

SERVICE TECHNIQUE

☎ 05 46 30 19 46

✉ domaine.public1@aytre.fr

Affaire suivie par : Eric SAUTEREAU



**Autorisation de voirie n° 24-AV-0425
portant permis de stationnement**

PLACE DES CHARMILLES

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU la délibération n° 02 du Conseil Municipal du 20 Juin 2024, relative à la tarification de l'Occupation commerciale du Domaine Public

VU la demande en date du 26/12/2024 par laquelle CAFE DES CHARMILLES demeurant Place des Charmilles 17440 AYTRÉ représentée par Monsieur Eric TESSONNEAU demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :

- installation de terrasse sans ancrage au sol PLACE DES CHARMILLES

Le Maire d'Aytré **ARRÊTE** :

ARTICLE 1 - AUTORISATION :

Le bénéficiaire (CAFE DES CHARMILLES) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

PLACE DES CHARMILLES

- du 01/01/2025 au 31/12/2025, 8h. à 22h.30, installation de terrasse sans ancrage au sol en limite du domaine public, sur le trottoir
 - Surface occupée en m² : 30 mètre(s) carré(s)

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu, d'une largeur d'au moins 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons, sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES :

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 5 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX :

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 6 - VALIDITÉ, RENOUELEMENT ET REMISE EN ÉTAT :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 7 - REDEVANCE :

La présente autorisation oblige et engage le bénéficiaire au paiement des droits de voirie fixés et révisables en cours d'année par délibérations du Conseil Municipal. La redevance est calculée selon les critères fixés par la délibération du Conseil Municipal, mais indépendamment de tout autre paramètre. Le non paiement de cette redevance entraînera, sans recours possible, la suspension provisoire ou définitive de l'autorisation jusqu'à régularisation du paiement.

Selon délibération du Conseil Municipal du 20 juin 2024, la redevance est fixée à 5,50 €. par m²/an, payable à terme échu sur la base d'un titre de recettes émis par le service comptable de la Ville d'Aytré au mois de Novembre.

Fait à Aytré, le 26 décembre 2024

Tony LOISEL

Monsieur le Maire



DIFFUSION :

- Responsable Police Municipale
- CAFE DES CHARMILLES

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

AR Prefecture

017-211700281-20240620-DEL02_CM230524-DE
Reçu le 24/06/2024
Publié le 24/06/2024

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

sous le N° 017-211700281-2024-

Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : __ / __ / 2024



CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 20 juin 2024

Responsable de service :
Olivier UZANU

DÉLIBÉRATION N° 02

Sous la présidence de M. Tony LOISEL, Maire

Présents :

Mme Marie-Christine MILLAUD, Mme Nadine NIVault, M. Jonathan COULANDREAU, Mme Estelle QUÉRÉ, M. Pierre CUCHET, Mme Frédérique COSTANTINI, M. Gérard-François BOURNET, Mme Laetitia BOURDIER, Mme Sophie DESPRÉS, M. Thierry LAMBERT, M. Jean LORAND, Mme Rita RIO, M. Dominique GAUDIN, Mme Angéline GLUARD, M. Patrick ROBIN, Mme Agnès de BRUYN, Mme Hélène RATA, M. Yan GENONET, Mme Hélène de SAINT DO, M. Vincent HEUSICOM, M. Arnaud LATREUILLE, M. Jacques GAREL,

Absent/s excusé/s représenté/s :

M. Alain MORLIER, donne procuration à M. Thierry LAMBERT
M. Jean-François RABEAU, donne procuration à M. le Maire
Mme Lisa TEIXEIRA, donne procuration à M. Arnaud LATREUILLE
M. Olivier CALIX, donne procuration à M. Yan GENONET

Absents : M. Camille LAGRANGE, Mme Laurence BOUVILLE

Secrétaire de séance : M. Pierre CUCHET

Date de convocation	12/06/2024
Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents ou ayant donné une procuration	27

02.Tarifcation des Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public commercial

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles ;

- L. 2213-6 : le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,
- L. 2331-4 ; les recettes non fiscales de la section de fonctionnement peuvent comprendre (...) le produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics (...) Le produit des droits de voirie et autres droits légalement établis,

Vu le Code général de la Propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment ses articles ;

AR Prefecture

017-211700281-20240620-DEL02_CM230524-DE

Reçu le 24/06/2024

Publié le 24/06/2024

- L. 2122-1 : nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public (...) ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous,
- L. 2122-2 et L. 2122-3 : l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire (et) présente un caractère précaire et révocable.
- L. 2125-1 : toute occupation ou utilisation du domaine (...) donne lieu (en principe) au paiement d'une redevance,

Vu la délibération n°14 du 6 avril 2017 instituant une tarification des autorisations d'occupation temporaire du domaine public (AOT) pour la voirie et les marchés,

Vu la délibération n°24 du 3 mai 2018 portant création de tarifs droits de place exposants manifestations culturelles,

Vu la délibération n° 13 du 13 décembre 2018 portant tarification pour la manifestation Messidor,

Vu la délibération n°1 du 7 octobre 2021 portant tarification des autorisations d'occupation Temporaires du domaine public,

Vu la délibération n°3 du 9 décembre 2021 portant tarification des autorisations d'occupation temporaire du domaine public,

Vu la délibération n°11 du 13 octobre 2022 portant tarification des autorisations d'occupation temporaire du domaine public,

Vu la délibération n° 26 du 28 mars 2024,

Vu l'arrêté municipal n°34 du 02 mai 2007 portant règlement de voirie,

Considérant l'avis de la commission culture et événementielle du 21 mai 2024 concernant la révision des tarifs pour les marchés à thème,

Considérant la nécessité d'abroger la délibération n°11 du 13 octobre 2022 relative à la tarification pour les marchés à thème,

Considérant qu'il convient de réviser les tarifications,

Il convient de modifier le tableau ci-dessous,

MARCHE			TARIFS	
ANNEES			2023	2024
* minimum de 2 ml.				
Journalier	MI.*	Jour	0,90 €	0.90 €
Abonnement	MI.*	Mois	2,80 €	3.00 €
Electricité Eau journalier	Jour		1,00 €	2.00 €
Electricité Eau abonné	Mois		3,00 €	10.00 €

VOIRIE – A.O.T.			TARIFS	
ANNEES			2023	2024
ACTIVITES COMMERCIALES				
Commerces ambulants – étalage commercial...	MI.	Jour	3,00 €	3.50 €
Camion semi-remorque	Forfait / jour		50,00 €	55.00 €
Terrasses ouvertes (Bars, restaurants...)	M²	an	5,00 €	5.50 €
Marché à thème à l'extérieur, avec ou sans électricité	1 emplacement 3x3	Jour	30,00 €	33.00 €

Ville d'Aytré

Place des Chamilles – BP 30 102 – 17442 AYTRÉ Cedex

05 46 30 19 19 – information@aytre.fr

aytre.fr

AR Prefecture

017-211700281-20240620-DEL02_CM230524-DE
 Reçu le 24/06/2024
 Publié le 24/06/2024

En cas d'annulation du marché par la collectivité, l'AOT ne sera pas facturée ou bien sera remboursée				
Marché à thème à l'extérieur, avec ou sans électricité, pour les associations de quartiers et les Associations de parents d'élèves aytrésiennes En cas d'annulation du marché par la collectivité, l'AOT ne sera pas facturée ou bien sera remboursée	1 emplacement 3x3	Jour	7.50 €	8.00 €
Marché à thème à l'intérieur (salles municipales), avec ou sans électricité En cas d'annulation du marché par la collectivité, l'AOT ne sera pas facturée ou bien sera remboursée	1 emplacement 3x3	Jour	40,00 €	44.00 €
Marché à thème à l'intérieur (salles municipales), avec ou sans électricité, pour les associations de quartiers et les Associations de parents d'élèves aytrésiennes En cas d'annulation du marché par la collectivité, l'AOT ne sera pas facturée ou bien sera remboursée	1 emplacement 3x3	Jour	7.50€	8.00 €
Abri pour rangement conteneur poubelles	M ²	Jour	0.50 €	0.55 €
CIRQUES – MANEGES				
Cirques, spectacles, manèges...	M ²	Jour	0.50 €	0.55 €
Caravanes – véhicules	U	Jour	1,00 €	2.00 €

GRANDS EVENEMENTS	TARIFS	
	2023	2024
ANNEES		
Création d'un tarif par mètre linéaire (8 mètres max.) pour les commerçants professionnels	/	80.00 €
Forfait pour un emplacement (sans condition de superficie et à l'appréciation de la Ville) avec alimentation électrique pour les associations aytrésiennes	/	100.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- L'unanimité des membres présents et représentés,

Abroge et remplace la délibérations n°26 du 28 mars 2024 portant tarification des autorisations d'occupation temporaire du domaine public commercial,

Autorise monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cet objet.

Pour extrait conforme,

Tony LOISEL
Maire



Pierre CUCHET
Secrétaire de séance

Ville d'Aytré
 Place des Charmilles – BP 30 102 – 17442 AYTRÉ Cedex
 05 46 30 19 19 – information@aytre.fr
aytre.fr